

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

Modification du 20 février 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 11 novembre 2004, du 27 janvier 2005, du 4 mai 2006, du 10 mai 2007, du 30 juin 2008, du 9 mars 2009, du 20 mai 2011, du 29 mars 2012 et du 23 avril 2013¹, est étendu²:

Annexe 8

Ajustement du salaire (conformément à l'art. 38 CCT)

Adaptation des salaires art. 35 CCT

Temps de travail brut annuel selon l'art. 23.2 CCT

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'appendice 8 de la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication.

¹ FF 2004 6381, 2005 949, 2006 4031, 2007 3249, 2008 5355, 2009 2421, 2011 4161, 2012 4305, 2013 2627

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et a effet jusqu'au 30 juin 2015.

20 février 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova